



LES SÉNATEURS VONT EN PRISON :

Quand, pourquoi et qu'ont-ils constaté?



L'honorable Sénatrice Josée Forest-Niesing (1964-2021)



CONTEXTE

Lorsque le Sénat a été saisi du projet de loi C-83, la sénatrice Josée Forest-Niesing et d'autres ont tenté de modifier ce qui, pour ceux qui connaissaient le droit correctionnel et ont été témoins des pratiques correctionnelles, constituait des lacunes évidentes et flagrantes dans la loi. Lorsque le gouvernement a rejeté les amendements du Sénat, les sénateurs Josée Forest-Niesing et Colin Deacon ont proposé aux sénateurs de se rendre dans les pénitenciers fédéraux pour documenter la mise en œuvre du projet de loi C-83.

Avant le début de la pandémie de COVID-19, les failles relevées par le Sénat étaient déjà flagrantes, et les sénatrices Forest-Niesing et Pate ont commencé à concevoir un plan pour tenter de les corriger. Ce plan prévoyait la reprise des visites des sénateurs dans les prisons et la réintroduction des amendements du Sénat au projet de loi C-83, devenu le projet de loi S-230.

Les efforts qui ont mené à la publication du présent rapport et de son contenu sont dédiés avec gratitude à la mémoire de notre regrettée collègue, l'honorable sénatrice Josée Forest-Niesing, et aux trop nombreux détenus qui ne sortent jamais de prison, ainsi qu'à ceux dont la vie est marquée à jamais par ce qui s'y passe.



QUAND ET POURQUOI LES SÉNATEURS ONT DÉCIDÉ DE VISITER LES PRISONS

En vertu de l'article 72 de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC), les sénateurs, les députés de la Chambre des communes et les juges des tribunaux canadiens ont accès à tous les pénitenciers fédéraux au Canada.¹

De 2017 à 2021, le Comité sénatorial permanent des droits de la personne a mené une étude sur les droits des délinquants sous responsabilité fédérale, ce qui s'est traduit par des visites menées par les sénateurs canadiens dans les pénitenciers fédéraux partout au pays pour faire état des conditions d'isolement cellulaire, les préoccupations en matière de droits de la personne ainsi que les expériences des détenus et du personnel. Pour en savoir plus sur les résultats des travaux du Comité sénatorial permanent des droits de la personne, cliquez sur ce lien : <https://sencanada.ca/fr/comites/RIDR/rapport/95320/43-2#?filterSession=43-2>

Des sénateurs du Comité sénatorial

¹ *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. (1992), ch. 20, art. 71.

permanent des peuples autochtones se sont également rendus dans les prisons, se penchant sur les questions liées au développement de relations de nation à nation avec les peuples des Premières Nations au Canada. De plus, à la suite du refus par le gouvernement des amendements proposés par le Sénat au projet de loi C-83, présenté par le gouvernement comme censé mettre fin au recours à l'isolement, les sénateurs ont décidé de mettre en place un plan de surveillance de la mise en œuvre du projet de loi C-83 et des conditions d'isolement cellulaire dans les pénitenciers fédéraux.

Au total, 34 sénateurs ont visité des pénitenciers fédéraux au cours des dernières années.

CONSTATATIONS DES SÉNATEURS

Depuis l'adoption du projet de loi C-83, les sénateurs ont visité 11 pénitenciers.

Ils ont constaté que les pratiques du SCC n'étaient souvent pas conformes aux dispositions de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC), et encore moins les

respectaient. En réalité, les établissements correctionnels ne respectent pas les instruments internationaux visant les droits de la personne des détenus et s'inscrivent en faux contre les principes et les objectifs des peines imposées.

Un trop grand nombre de pratiques du SCC contreviennent à la *Charte canadienne des droits et libertés* et aux principes de justice fondamentale, et ne tiennent pas compte de la primauté du droit. Le présent rapport décrit l'état des pratiques du SCC dans les prisons canadiennes, tel qu'il a été révélé par des sénateurs qui ont participé aux visites. Il met en évidence les lacunes de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* en plus des insuffisances des récentes modifications apportées à cette loi.

Promulguée en 1992, la LSCMLC visait à promouvoir les droits de la personne dans les systèmes judiciaire et pénal, et à réduire les taux d'incarcération, en particulier chez les Autochtones, les femmes et autres personnes marginalisées².

² Service correctionnel du Canada, « 50 ans de

Elle accordait aux détenus des droits ayant trait à l'isolement préventif, aux soins de santé, aux fouilles et aux saisies, aux programmes autochtones, à la discipline, au transfèrement et à divers autres droits³.

La LSCMLC a été critiquée pour son manque de protections et ses limites en matière de recours à l'isolement⁴. L'Association du Barreau canadien a critiqué la première version de la LSCMLC en 1992, laquelle passait outre les recommandations de la Révision du droit correctionnel qui aurait permis la mise en œuvre de contrôles stricts sur le recours à l'isolement préventif par le SCC⁵. L'association a recommandé l'imposition d'une autorisation judiciaire pour placer les détenus en isolement préventif, transférés involontairement ou placés dans des milieux confinés⁶. L'objectif directeur de ces recommandations était de veiller à ce que les pratiques du SCC assurent la primauté du droit⁷.

Le SCC a été critiqué à maintes reprises pour son manque de respect des procédures de règlement des griefs et demandes des détenus, mentionnées dans la LSCMLC et son règlement d'application⁸. Dans

la *Commission d'enquête sur certains événements survenus à la Prison des femmes de Kingston* (le « Rapport Arbour »), la commissaire Louise Arbour a conclu que la procédure de règlement des griefs des prisonnières n'était pas prise au sérieux par le SCC⁹. Elle a également souligné la nécessité d'une procédure efficace de règlement des griefs¹⁰ et d'un mécanisme incitant le personnel du SCC à se conformer à la loi¹¹.

Dans les amendements proposés par le Sénat au projet de loi C-83, puis dans le cadre du projet de loi S-230, le Sénat a intégré la proposition de la commissaire Arbour, qui préconise un recours à des procédures judiciaires en cas de violation des droits des prisonniers. La réparation pourrait entraîner une libération conditionnelle anticipée ou accélérée, ou un réexamen et une réduction des peines des détenus. En pratique, ce recours pourrait être envisagé de la même manière que les règles relatives à l'irrecevabilité des éléments de preuve obtenus de manière illégale, énoncées à l'article 24(2) de la Charte¹².

En 2019, la 43^e législature a adopté des modifications à la LSCMLC par l'entremise du projet de loi C-83¹³. L'objectif législatif déclaré du projet de loi était de mettre fin au recours à l'isolement dans les prisons fédérales, de mettre en œuvre les nouvelles unités d'intervention structurée (UIS) et de veiller à ce que toute pratique entraînant la

mission_inquiry_prison-f/199681-f.pdf.

9 *L'Association du Barreau canadien, supra* note 4, p. 16.

10 *Ibid.*

11 *L'honorable Louise Arbour, supra* note 8, p. 106.

12 *Ibid.* à 101.

13 Le projet de loi C-83, *Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et une autre Loi*, 1^{re} session, 42^e législature, 2019 (tel qu'il a été adopté par la Chambre des communes, le 21 juin 2019).

Au total,
34
sénateurs
ont visité des
pénitenciers
fédéraux au cours
des dernières
années.

séparation des détenus du reste de la population carcérale générale d'un pénitencier soit effectuée conformément à deux décisions judiciaires, modifiant ainsi les règles relatives au recours à l'isolement¹⁴. Un autre objectif du projet de loi était de donner aux personnes purgeant une peine de ressort fédéral et placées en isolement la possibilité d'avoir des contacts humains réels et de participer à certains programmes et services¹⁵.

Eu égard à la conformité du SCC à la loi nouvellement modifiée, les conclusions des sénateurs sont les suivantes :

14 Le projet de loi C-83, *Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et une autre Loi*, 1^{re} session, 42^e législature, 2019, cl (tel qu'il a été adopté par la Chambre des communes, le 21 juin 2019).

15 Le projet de loi C-83, *Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et une autre Loi*, 1^{re} session, 42^e législature, 2019, cl 32(1)a) et b) (tel qu'il a été adopté par la Chambre des communes, le 21 juin 2019).

progrès des droits de la personne : *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition 1992* » (s.d.), [en ligne], <https://www.csc-scc.gc.ca/text/pblct/rht-drt/13-fra.shtml>.

3 *Service correctionnel du Canada, supra* note 2.

4 *L'Association du Barreau canadien, « Corrections & Conditional Release Act Review »* (mars 1999), p. 13, [en ligne], <https://www.cba.org/CMSPages/GetFile.aspx?guid=763c1b4e-f69a-4919-a799-b45d-35bebff0d>.

5 *L'Association du Barreau canadien, supra* note 4, p. 13.

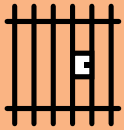
6 *L'Association du Barreau canadien, supra* note 4, p. 15.

7 *Ibid.*

8 L'honorable Louise Arbour, « Commission d'enquête sur certains événements survenus à la Prison des femmes de Kingston » (1996), p. 86, [en ligne], <https://epe.lac-bac.gc.ca/100/200/301/sgc-sgc/com->

MODIFICATIONS À LA LOI :

Le projet de loi C-83 et l'introduction des unités d'intervention structurée



A. QUESTIONS LIÉES À L'ISOLEMENT

Les détenus placés en isolement, que ce soit dans des unités d'intervention structurée (UIS), des unités à association limitée, base volontaire, ou toute autre appellation, ont des droits et des privilèges prescrits par la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. La partie suivante du présent rapport énumère les exigences relatives au traitement des détenus en isolement dans une UIS et détaille ce que les sénateurs ont observé lors de leurs visites dans les prisons fédérales partout au Canada.

i) Le droit à un contact humain réel et à quatre heures à l'extérieur de la cellule

De par la loi, les détenus placés dans des unités d'intervention structurée (UIS) ont le droit de passer au moins quatre heures à l'extérieur de leur cellule, entre 7 h et 22 h¹⁶. Ils conservent également le droit d'avoir des interactions avec des personnes pendant au moins deux heures par jour.¹⁷ Le SCC considère comme des contacts humains réels, les activités de loisirs, les programmes et les services qui encouragent le détenu à progresser vers l'objectif de son plan correctionnel¹⁸.

16 *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. (1992), ch. 20, alinéa 36(1)a).

17 *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. (1992), ch. 20, sous-alinéa 36(1)b)(i)(ii).

18 *Loi sur le système correctionnel et la mise en*

L'obligation du SCC d'accorder aux détenus du temps à l'extérieur de leur cellule ne s'applique pas si le détenu refuse de quitter sa cellule¹⁹, n'observe pas les instructions raisonnables qui lui sont données pour assurer sa sécurité ou celle de toute autre personne²⁰, ou lors de catastrophes naturelles, de refus de travail et d'urgences similaires²¹.

Pendant les quatre heures qu'un détenu en isolement passe à l'extérieur de sa cellule, le SCC doit lui donner l'occasion d'avoir des contacts humains réels²² et de participer à des programmes qui répondent à ses besoins particuliers²³. Le contact humain est défini comme des « la possibilité d'avoir des contacts humains réels, de participer à des programmes et de bénéficier de services qui répondent à ses besoins particuliers et aux risques qu'il représente²⁴ ». Le Bureau de l'enquêteur correctionnel du Canada a souligné l'importance de la qualité de l'interaction humaine offerte à un détenu en isolement²⁵.

liberté sous condition, L.C. (1992), ch. 20, sous-alinéa 36(1)b)(i)(ii).

19 *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. (1992), ch. 20, alinéa 37(1)a).

20 *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. (1992), ch. 20, sous-alinéa 37(1)b)(i)(ii).

21 *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. (1992), ch. 20, alinéa 37(1)c).

22 *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. (1992), ch. 20, alinéa 32(1)b).

23 *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. (1992), ch. 20, alinéa 32(1)b).

24 Directive du commissaire 711, annexe A, [en ligne], <https://www.csc-scc.gc.ca/politiques-et-lois/711-cd-fr.shtml#annexA>.

25 Bureau de l'enquêteur correctionnel, Réroaction sur l'ébauche des directives du commissaire, lettre à Anne Kelly, datée du 12 novembre 2019

À cette fin, le SCC ne doit pas lésiner sur les efforts pour s'assurer que l'exposition du détenu au contact humain n'est pas entravée par des barrières physiques²⁶.

ii) Durées limites légales de l'isolement

La LSCMLC n'impose pas de durée limite précise à l'isolement cellulaire d'un détenu dans une unité d'intervention structurée²⁷. Plutôt, elle prévoit que la détention dans une UIS prenne fin « le plus tôt possible », ce qui donne au SCC le pouvoir discrétionnaire de déterminer cette durée²⁸.

Toutefois, l'*Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)* prescrit une durée limite claire à toute forme d'isolement cellulaire d'un prisonnier.

Les *Règles Nelson Mandela* stipulent que l'isolement cellulaire, défini comme l'isolement d'un détenu pendant 22 heures par jour ou plus, sans contact humain réel, ne doit pas dépasser plus de 15 jours consécutifs²⁹. Les Nations Unies

[Commentaires du BEC sur l'ébauche de la politique de l'UIS], cité dans *Solitary by Another Name: the ongoing use of isolation in Canada's federal prisons*, Prisoners' Legal Services, a project of the West Coast Prison Justice Society, novembre 2020, p. 46.

26 *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. (1992), ch. 20, alinéa 32(1)b).

27 *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. (1992), ch. 20, para. 32(2).

28 *Ibid.*

29 Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, rés. AG 70/175, 21 décembre 2015, Documents ONU A/RES/70/175 (2015), Règle 44 [Règles Nelson Mandela de l'ONU]. Lire la mise en œuvre canadienne dans *Association canadienne des libertés civiles c. Procureur général du Canada* (2019), ONCA 243, [en ligne], https://ccla.org/wp-content/uploads/2021/06/C64841_rere_-1.pdf, et *Association canadienne des libertés*



considèrent que tout isolement cellulaire supérieur à 15 jours est un acte de torture³⁰.

CONSTATATIONS DES SÉNATEURS

Les sénateurs ont conclu que le SCC agissait illégalement dans sa gestion des détenus transférés vers des UIS ou d'autres types d'unités d'isolement. Par exemple, les détenus confinés dans des UIS de l'Établissement de Kent ont déclaré n'avoir pas eu de contact humain réel durant le temps passé à l'extérieur de leur cellule³¹. En réalité, la seule interaction humaine était avec le personnel du SCC, lequel restait derrière une porte verrouillée³². Durant leur visite des UIS, les sénateurs ont remarqué que les portes des cellules n'étaient pas ouvertes et que les

civiles c. Procureur général de la Colombie-Britannique c. Canada (Procureur général) (2019), BCCA 228, [en ligne], <https://bccla.org/wp-content/uploads/2019/09/2019-BCCA-228-British-Columbia-Civil-Liberties-Association-v.-Canada-Attorney-General.pdf>.

30 *Règles Nelson Mandela de l'ONU, supra* note 29.

31 Rapport des visites des membres du Sénat aux établissements correctionnels : 15 septembre 2021, visite à l'Établissement de Kent.

32 Rapport des visites des membres du Sénat aux établissements correctionnels : 15 septembre 2021, visite à l'Établissement de Kent.

détenus avaient déclaré que celles-ci ne l'étaient pas souvent³³.


Certaines détenues de l'Établissement Joliette pour femmes ont déclaré avoir été maintenues en isolement pendant une semaine complète, sans aucune possibilité de contact humain³⁴. Elles ont ajouté que des membres du personnel du SCC ayant violé la confidentialité de leurs renseignements personnels, la méfiance qui en avait découlé à leur égard rendait difficile pour les détenues d'avoir des interactions réelles avec ces personnes³⁵. Lorsque les sénateurs ont interrogé le personnel du SCC sur les possibilités de contact humain pour les détenues pendant leur isolement, le personnel a seulement indiqué qu'elles avaient la possibilité de faire la lessive, une réponse qui corrobore l'absence de contacts humains réels pendant leur isolement cellulaire³⁶.

33 Rapport des visites des membres du Sénat aux établissements correctionnels : 15 septembre 2021, visite à l'Établissement de Kent.

34 Rapport des visites des membres du Sénat aux établissements correctionnels : 6 décembre 2019, visite à l'Établissement Joliette pour femmes.

35 Rapport des visites des membres du Sénat aux établissements correctionnels : 6 décembre 2019, visite à l'Établissement Joliette pour femmes.

36 Rapport des visites des membres du Sénat aux


Un rapport d'enquête de 1971 sur le Service canadien des pénitencier (plus tard renommé le Service correctionnel du Canada) indiquait :
« Il est vraiment ironique que l'emprisonnement, le produit fondamental de notre système de justice pénale, suscite lui-même des injustices. »

L'honorable Mark MacGuigan (1977)



Les détenus de l'Établissement de Springhill ont signalé des conditions d'isolement similaires au sein de la prison, signalant ne pas avoir passé suffisamment de temps hors de leurs UIS ou n'avoir aucun contact humain adéquat pendant cette période. Ils ont affirmé qu'ils ne pouvaient quitter leur cellule que pendant 30 minutes, une ou deux fois par jour, durant lesquelles ils restaient totalement seuls³⁷.

Bien qu'aucun document externe n'ait été fourni à l'appui, le personnel du SCC a affirmé que les occupants des UIS passaient quatre heures à l'extérieur de leur cellule chaque jour³⁸. Les détenues de l'Établissement Fraser Valley ont mentionné des circonstances semblables à celles à Springhill. Elles ont indiqué que, dans le passé, aucun contact humain n'était prévu pour les personnes en isolement, à l'exception de l'interaction avec le personnel du SCC ou de la distribution de médicaments par d'autres employés³⁹. Cette réalité a été également rapportée à l'Établissement Grand Valley pour femmes⁴⁰ et à l'Établissement d'Edmonton pour femmes⁴¹.

Les détenus de plusieurs établissements ont déclaré avoir passé de longues périodes dans des UIS ou dans un autre type d'isole-

ment. Un détenu de l'Établissement de Springhill a révélé avoir été isolé dans une UIS pendant plus de vingt jours⁴². Au Pénitencier de Dorchester, les sénateurs ont rencontré un détenu inuit qui les a informés qu'il avait été placé en isolement pendant plus de 100 jours⁴³. Un document fourni par le directeur du Pénitencier de Dorchester a servi à confirmer que trois détenus avaient été placés en isolement pendant plus de 180 jours⁴⁴.

iii) Obligation légale d'évaluation quotidienne de l'état de santé mentale

Les détenus dans des UIS ont droit à des visites quotidiennes de professionnels de la santé agréés employés par le SCC⁴⁵. Dans les 24 heures suivant le transfèrement d'un détenu vers une UIS, le SCC doit renvoyer son cas au service du SCC responsable de l'administration des soins de santé⁴⁶. Le SCC doit en outre veiller à ce que des mesures soient prises pour assurer une surveillance continue de la santé des détenus placés dans des UIS⁴⁷. Si un membre du personnel croit que l'isolement cellulaire d'un détenu dans une UIS nuit à la santé de celui-ci, le détenu doit être renvoyé à un professionnel de la santé⁴⁸.

Dans plusieurs pénitenciers, les détenus placés en isolement, qu'il s'agisse d'unités structurées ou d'autres formes d'isolement, n'avaient pas accès à des contrôles quotidiens de leur santé mentale.

CONSTATATIONS DES SÉNATEURS

Dans plusieurs pénitenciers, les détenus placés en isolement, tant dans les UIS que dans d'autres unités d'isolement, n'avaient pas accès à des examens quotidiens de l'état de leur santé mentale.

Par exemple, les détenues de l'Établissement Nova ont déclaré avoir rarement accès à un psychiatre et seulement sur une base mensuelle⁴⁹.

Certains détenus placés dans des cellules destinées aux détenus dont les déplacements sont restreints à l'Établissement de Springhill ont signalé qu'ils avaient un accès limité aux professionnels de la santé mentale et que, le cas échéant, ces consultations se

établissements correctionnels : 6 décembre 2019, visite à l'Établissement Joliette pour femmes.

37 Rapport des visites des membres du Sénat aux établissements correctionnels : 22 octobre 2021, visite à l'Établissement de Springhill.

38 Rapport des visites des membres du Sénat aux établissements correctionnels : 22 octobre 2021, visite à l'Établissement de Springhill.

39 Rapport des visites des membres du Sénat aux établissements correctionnels : 17 décembre 2019, visite à l'Établissement de Fraser Valley.

40 Rapport des visites des membres du Sénat aux établissements correctionnels : 23 février 2020, visite à l'Établissement Grand Valley pour femmes.

41 Rapport des visites des membres du Sénat aux établissements correctionnels : 15 décembre 2019, visite à l'Établissement d'Edmonton pour femmes.

42 Rapport des visites des membres du Sénat aux établissements correctionnels : 22 octobre 2021, visite à l'Établissement de Springhill.

43 Rapport des visites des membres du Sénat aux établissements correctionnels : 22 novembre 2019, visite au Pénitencier de Dorchester.

44 Rapport des visites des membres du Sénat aux établissements correctionnels : 22 novembre 2019, visite au Pénitencier de Dorchester.

45 *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. (1992), c 20, alinéa 37.1(2)b).

46 *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. (1992), ch. 20, alinéa 37.1(2) a).

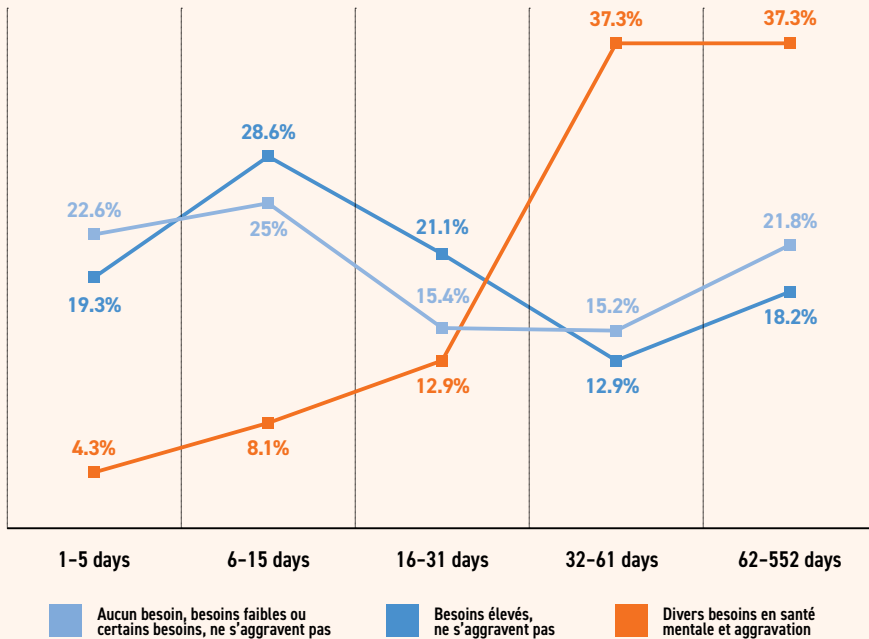
47 *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. (1992), ch. 20, para. 37.1(1).

48 *Loi sur le système correctionnel et la mise en*

liberté sous condition, L.C. (1992), ch. 20, art. 37.11.

49 Rapport des visites des membres du Sénat aux établissements correctionnels : 21 octobre 2021, visite à l'Établissement Nova pour femmes.

Groupes de santé mentale et nombre total de jours dans l'UIS



" Ce tableau qui utilise des données du rapport " Observations Préliminaires " sur les unités d'intervention structurée et le Comité consultatif sur la mise en oeuvre (octobre 2021), démontre que " les personnes dont l'état de santé mentale se détériorait pendant leur séjour au UIS étaient beaucoup plus susceptibles d'être détenus pendant une très longue période au UIS. Par exemple, parmi les personnes identifiées comme ayant divers problèmes de santé mentale et dont l'état se détériore, 74,6 % sont restés plus d'un mois dans les UIS. Cela contraste avec les deux autres groupes (aucun, faibles ou certains besoins/non aggravés, et besoins élevés/non aggravés) où 37% et 31,1% (respectivement) sont restés plus d'un mois. " (Tableau 14 <https://www.publicsafety.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/2022-siu-iap/index-fr.aspx>)

déroulaient en groupe, ce qui empêchait la possibilité d'un réconfort personnel confidentiel⁵⁰.

À l'Établissement William Head, les sénateurs ont observé qu'il n'y avait pratiquement pas d'accès aux services de santé mentale dans toute la prison⁵¹. Les détenus en isolement ont signalé la même situation au Pénitencier de Dorchester⁵², à l'Établissement d'Edmonton pour femmes⁵³, à l'Établissement Fraser Valley pour femmes⁵⁴ et à l'Établissement Grand Valley pour femmes⁵⁵.



B. LE DROIT D'AVOIR ACCÈS À UN AVOCAT, AU DIRECTEUR DE PRISON ET AUX DÉCIDEURS EXTERNES AU DÉBUT D'UN PLACEMENT EN UIS

Dans les 24 heures de son transfèrement en isolement, un détenu doit être informé de

50 Rapport des visites des membres du Sénat aux établissements correctionnels : 22 octobre 2021, visite à l'Établissement de Springhill.

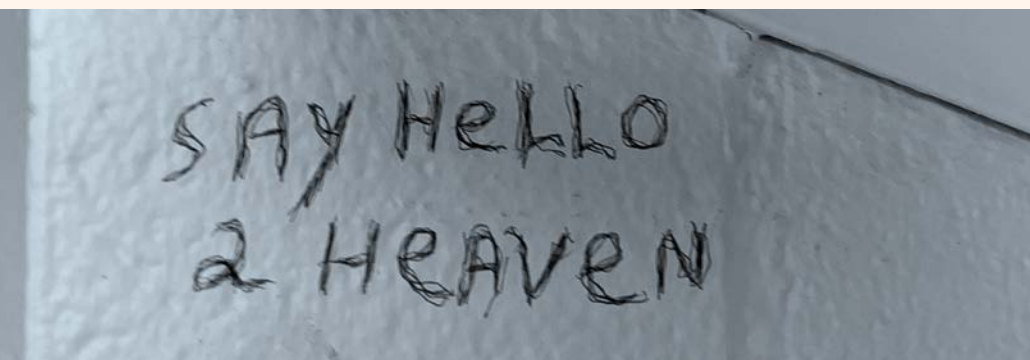
51 Rapport des visites des membres du Sénat aux établissements correctionnels : 10 septembre 2021, à l'Établissement William Head.

52 Rapport des visites des membres du Sénat aux établissements correctionnels : 22 novembre 2019, visite au Pénitencier de Dorchester.

53 Rapport des visites des membres du Sénat aux établissements correctionnels : 15 décembre 2019, visite à l'Établissement d'Edmonton pour femmes.

54 Rapport des visites des membres du Sénat aux établissements correctionnels : 17 décembre 2019, visite à l'Établissement de Fraser Valley.

55 Rapport des visites des membres du Sénat aux établissements correctionnels : 23 février 2020, visite à l'Établissement Grand Valley pour femmes.



son droit à un avocat, et avoir une possibilité raisonnable de s'adjoindre les services d'un avocat et de communiquer avec lui par téléphone⁵⁶. Les appels entre les détenus et leurs correspondants privilégiés sont également normalement confidentiels⁵⁷, et les détenus conservent le droit de consulter un avocat lorsque leur transfèrement fait l'objet d'un examen⁵⁸.

Dans les 12 heures suivant son transfèrement vers une UIS, un détenu a le droit d'en parler avec le directeur de prison⁵⁹. De plus, les détenus dans des UIS conservent le droit d'avoir accès à des décideurs externes indépendants pour discuter de leur transfèrement et de les rencontrer en personne⁶⁰.

CONSTATATIONS DES SÉNATEURS

Partout au pays, les détenus ont déclaré avoir de la difficulté à communiquer avec un avocat dans les premières heures de leur transfèrement en isolement et au moment de l'examen de leur transfèrement. À l'Établissement de Kent, les détenus ont fait savoir que leurs appels à des avocats avaient été annulés par manque de personnel à la prison⁶¹. Les détenues en isolement à l'Établissement Joliette pour femmes ont signalé un manque total

56 DORS/1992-620, 97(2)a,b); Directive du commissaire 084, « Accès des détenus aux services juridiques et à la police », paragraphe 10, [en ligne], <https://www.csc-scc.gc.ca/lois-et-reglements/084-cd-fra.shtml>.

57 Directive du commissaire 085, « Correspondance et communications téléphoniques » paragraphe 24, [en ligne], <https://www.csc-scc.gc.ca/lois-et-reglements/085-cd-fra.shtml>.

58 Directive du commissaire 711, « Unités d'intervention structurée », paragraphe 153, [en ligne], <https://www.csc-scc.gc.ca/politiques-et-lois/711-cd-fr.shtml>.

59 *Ibid.*, para. 57.

60 *Ibid.*, para. 55(a).

61 Rapport des visites des membres du Sénat aux établissements correctionnels : 15 septembre 2021, visite à l'Établissement de Kent.

d'accès à un avocat⁶², tout comme les détenues de l'Établissement d'Edmonton pour femmes⁶³, de l'Établissement de Fraser Valley pour femmes⁶⁴, de l'Établissement Grand Valley pour femmes⁶⁵ et de l'Établissement de Kent⁶⁶.

Partout au pays, les détenus ont également fait part de l'impossibilité de parler aux directeurs de prison de leur transfèrement dans les 12 heures de leur isolement. C'était le cas à l'Établissement de Kent⁶⁷ et au Pénitencier de Dorchester⁶⁸. Une inaccessibilité similaire a été signalée par les détenus en isolement lorsqu'on leur a demandé s'ils étaient en mesure de rencontrer en personne des décideurs externes indépendants. Les occupants des UIS au Centre régional de réception de Sainte-Anne-des-Plaines n'en avaient jamais rencontrés⁶⁹.

62 Rapport des visites des membres du Sénat aux établissements correctionnels : 6 décembre 2019, visite à l'Établissement Joliette pour femmes.

63 Rapport des visites des membres du Sénat aux établissements correctionnels : 15 décembre 2019, visite à l'Établissement d'Edmonton pour femmes.

64 Rapport des visites des membres du Sénat aux établissements correctionnels : 17 décembre 2019, visite à l'Établissement de Fraser Valley.

65 Rapport des visites des membres du Sénat aux établissements correctionnels : 23 février 2020, visite à l'Établissement Grand Valley pour femmes.

66 Rapport des visites des membres du Sénat aux établissements correctionnels : 16 décembre 2019, visite à l'Établissement de Kent.

67 Rapport des visites des membres du Sénat aux établissements correctionnels : 15 septembre 2021, visite à l'Établissement de Kent.

68 Rapport des visites des membres du Sénat aux établissements correctionnels : 22 novembre 2019, visite au Pénitencier de Dorchester.

69 Rapport des visites des membres du Sénat aux établissements correctionnels : 24 janvier 2019, visite à l'Unité spéciale de détention du Centre régional de réception (Sainte-Anne-des-Plaines).



C. EXIGENCE DES PROGRAMMES ET SERVICES FOURNIS AUX DÉTENUS DANS LES UIS

Tous les détenus dans des UIS doivent avoir le même accès aux programmes et services offerts à tous les autres détenus⁷⁰. D'après la Directive du commissaire 711, des programmes et services éducatifs, sociaux, correctionnels, culturels et spirituels doivent être offerts aux détenus dans des UIS⁷¹.

CONSTATATIONS DES SÉNATEURS

De nombreux détenus ont indiqué que, durant leur isolement, ils n'étaient pas en mesure d'accéder aux programmes et services offerts à l'extérieur de l'unité d'isolement. À l'Établissement de Kent, le personnel du SCC a reconnu que les détenus des UIS n'avaient pas accès à la bibliothèque⁷². Pour les détenues dans les cellules à sécurité maximale dans l'Établissement Joliette pour femmes, les programmes et services étaient en grande partie inaccessibles⁷³. Plus précisément, les femmes ont déclaré avoir accès à deux programmes seulement et qu'une détenue dans une cellule à sécurité maximale

70 Directive du commissaire 711, supra note 58 du paragraphe 133, [en ligne], <https://www.csc-scc.gc.ca/politiques-et-lois/711-cd-fr.shtml>.

71 *Ibid.*

72 Rapport des visites des membres du Sénat aux établissements correctionnels : 15 septembre 2021, visite à l'Établissement de Kent.

73 Rapport des visites des membres du Sénat aux établissements correctionnels : 6 décembre 2019, visite à l'Établissement Joliette pour femmes.



avait attendu deux ans pour en tirer avantage⁷⁴. À l'Établissement Nova pour femmes, les détenues en isolement n'avaient qu'un accès limité aux programmes individuels; en fait, il y avait un manque général d'accès à de tels programmes⁷⁵.



D. CHANGEMENTS À L'ISOLEMENT EXIGÉS PAR LES MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LSCMLC

Le projet de loi C-83, présenté au cours de la 42^e législature du Canada, a modifié la LSCMLC en remplaçant les cellules d'isolement préventif par des UIS. Le Parlement a modifié les articles 31 à 37.91 de la LSCM-

LC⁷⁶. La mise en place des UIS visait à fournir un milieu de vie réglementaire à un détenu qui ne pouvait pas rester avec la population carcérale générale pour des raisons de sécurité ou autres⁷⁷, afin de lui donner la possibilité d'avoir des contacts humains réels et de participer à des programmes et services répondant aux besoins spécifiques des détenus et aux risques posés par chacun d'eux⁷⁸.

CONSTATATIONS DES SÉNATEURS

Les sénateurs ont remarqué qu'il n'y avait eu aucun changement significatif dans les prisons fédérales après l'adoption du projet de loi C-83. Plus précisément, les objectifs de la mise en œuvre des UIS n'avaient pas été atteints : leur introduction n'a pas créé un milieu de vie approprié, privant les détenus de la possibilité d'établir des contacts humains réels ou de participer à des programmes et

services qui répondent aux besoins et aux risques particuliers des détenus.

Les changements apportés aux unités d'isolement préventif étaient, au mieux, négligeables. À l'Établissement Joliette, les détenues n'avaient pas remarqué de différence entre les UIS et les cellules d'isolement utilisées avant l'entrée en vigueur du projet de loi C-83⁷⁹.

Les seuls ajouts à l'aire commune d'isolement (afin de favoriser un contact humain réel) étaient un canapé, un lit de contention Pinel et le retrait d'une grille devant une porte menant à une cour extérieure⁸⁰. La petite aire asphaltée destinée à servir de « cour » extérieure pour les détenues est restée inchangée⁸¹.

Le personnel du SCC a parlé de la possibilité d'une unité de « logement de soutien amélioré », ainsi que de programmes supplémentaires, mais au moment de la

74 Rapport des visites des membres du Sénat aux établissements correctionnels : 6 décembre 2019, visite à l'Établissement Joliette pour femmes.

75 Rapport des visites des membres du Sénat aux établissements correctionnels : 21 octobre 2021, visite à l'Établissement Nova pour femmes.

76 Le projet de loi C-83, *Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et une autre Loi*, 1^{re} session, 42^e législature, 2019, cl (tel qu'il a été adopté par la Chambre des communes le 21 juin 2019).

77 *Ibid.*

78 *Ibid.*

79 Rapport des visites des membres du Sénat aux établissements correctionnels : 6 décembre 2019, visite à l'Établissement Joliette pour femmes.

80 Rapport des visites des membres du Sénat aux établissements correctionnels : 6 décembre 2019, visite à l'Établissement Joliette pour femmes.

81 Rapport des visites des membres du Sénat aux établissements correctionnels : 6 décembre 2019, visite à l'Établissement Joliette pour femmes.

visite des sénateurs, cette unité n'était pas encore fonctionnelle⁸².

À l'Établissement Nova, les détenues ont signalé que la mise en œuvre du projet de loi C-83 avait entraîné une dépendance accrue à l'égard de l'isolement⁸³. Les heures de loisir, les programmes et l'accès aux absences temporaires prolongées avaient été réduits⁸⁴. Le personnel du SCC a imputé cette situation à la pandémie de COVID-19, même si la mise en œuvre du projet de loi C-83 lui était antérieure⁸⁵. À l'Établissement d'Edmonton pour femmes⁸⁶ et à l'Établissement Grand Valley pour femmes⁸⁷, les détenues n'ont observé aucune différence significative dans les unités d'isolement avant et après la mise en œuvre du projet de loi : les ajouts à la zone d'isolement comprenaient un canapé, une télévision et une nouvelle couche de peinture sur les murs⁸⁸. Les mêmes changements matériels mineurs ont été mis en œuvre à l'Établissement de Fraser Valley⁸⁹.

À l'Établissement de Kent et au Centre

82 Rapport des visites des membres du Sénat aux établissements correctionnels : 6 décembre 2019, visite à l'Établissement Joliette pour femmes.

83 Rapport des visites des membres du Sénat aux établissements correctionnels : 21 octobre 2021, visite à l'Établissement Nova pour femmes.

84 Rapport des visites des membres du Sénat aux établissements correctionnels : 21 octobre 2021, visite à l'Établissement Nova pour femmes.

85 Rapport des visites des membres du Sénat aux établissements correctionnels : 21 octobre 2021, visite à l'Établissement Nova pour femmes.

86 Rapport des visites des membres du Sénat aux établissements correctionnels : 15 décembre 2019, visite à l'Établissement d'Edmonton pour femmes.

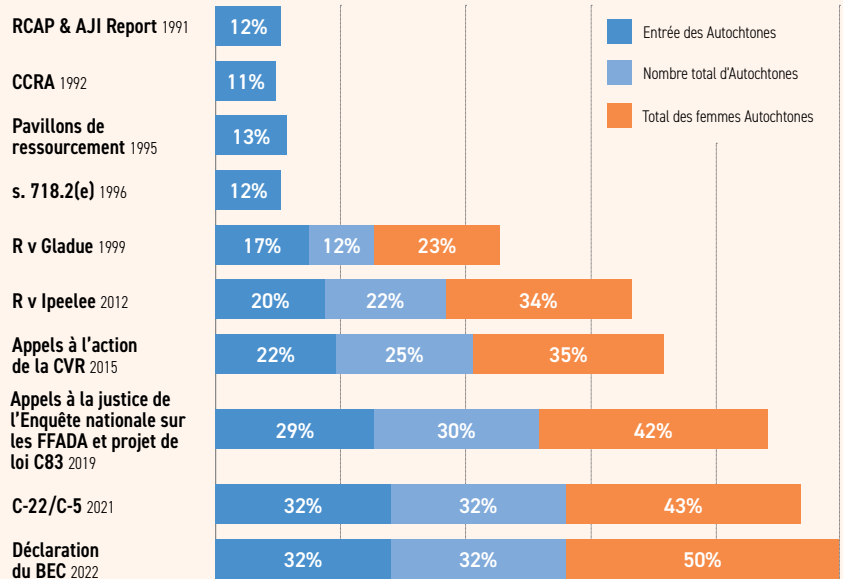
87 Rapport des visites des membres du Sénat aux établissements correctionnels : 23 janvier 2020, visite à l'Établissement Grand Valley pour femmes.

88 Rapport des visites des membres du Sénat aux établissements correctionnels : 15 décembre 2019, visite à l'Établissement d'Edmonton pour femmes.

89 Rapport des visites des membres du Sénat aux établissements correctionnels : 17 décembre 2019, visite à l'Établissement de Fraser Valley.

Incarcération massive d'Autochtones

% DES DÉTENUS SOUS RESPONSABILITÉ FÉDÉRALE



SOURCES

DONNÉES SUR L'ADMISSION : Centre canadien de la statistique juridique, rapports annuels sur les Services correctionnels pour les adultes :

DONNÉES SUR LA POPULATION TOTALE (AUTOCHTONES ET FEMMES AUTOCHTONES) : rapports annuels du Bureau de l'enquêteur correctionnel et communiqué de décembre 2021



régional de réception de Sainte-Anne-des-Plaines, certains détenus ont vu le projet de loi C-83 comme d'un œil positif parce qu'il avait le potentiel d'offrir aux détenus en isolement, en particulier ceux qui avaient précédemment besoin d'un « isolement protecteur », un meilleur accès aux programmes et services, du temps à l'extérieur de leur cellule et des services psychologiques et d'hygiène au même titre que le reste des détenus dans l'établissement carcéral⁹⁰. Cela souligne qu'en réalité, les conditions de vie de la population carcérale générale s'apparentent à l'isolement, les détenus ayant accès à moins de programmes, de services, d'activités, et font l'objet de surveillance.



E. CONDITIONS DE VIE DES PRISONNIERS

Lors de leur visite, les sénateurs ont également évalué la conformité des conditions générales des prisons fédérales au droit canadien et international, notamment les zones d'isolement et celles réservées à la population carcérale générale. La partie suivante décrit les écarts entre les conditions dans les prisons canadiennes et la loi.

i) Conditions de vie

Les lois du Canada exigent que le SCC respecte toutes les lois fédérales applicables en matière de santé, de sécurité, d'assainissement et de lutte contre les incendies dans chaque pénitencier, afin d'assurer un milieu sûr et

90 Rapport des visites des membres du Sénat aux établissements correctionnels : 16 décembre 2019, visite à l'Établissement de Kent; rapport des visites des membres du Sénat aux établissements correctionnels : 24 janvier 2019, visite à l'Unité spéciale de détention du Centre régional de réception (Sainte-Anne-des-Plaines).

sain⁹¹. En outre, le SCC est tenu de veiller à ce que chaque détenu dispose de vêtements, de nourriture et d'une literie adéquats, ainsi que des produits d'hygiène et nécessaires à sa santé personnelle et à sa propreté⁹².

CONSTATATIONS DES SÉNATEURS

Les conditions d'isolement cellulaire ne répondaient pas aux exigences législatives. Les conditions au Pénitencier de Dorchester⁹³, à l'Établissement Joliette pour femmes⁹⁴ et à l'Établissement d'Edmonton pour femmes⁹⁵ étaient inférieures aux normes, et le directeur de l'Établissement d'Edmonton a confirmé que la plupart des unités nécessitaient d'importants travaux de rénovation⁹⁶.

Les détenues de l'Établissement de Grand Valley pour femmes ont signalé que de nombreuses unités carcérales avaient besoin de réparations en raison de fuites par les toits, de moisissures et de problèmes de ventilation, en particulier dans les aires à sécurité maximale⁹⁷. À l'Établissement de Kent, les sénateurs ont noté que les cellules que le personnel du SCC avait prévues pour la visite des sénateurs avaient été nettoyées, mais que d'autres zones ne l'étaient généralement pas⁹⁸. Ils ont également remarqué

91 DORS/1992-620, 83(1).

92 *Ibid.* à 83(2).

93 Rapport des visites des membres du Sénat aux établissements correctionnels : 22 novembre 2019, visite au Pénitencier de Dorchester.

94 Rapport des visites des membres du Sénat aux établissements correctionnels : 6 décembre 2019, visite à l'Établissement Joliette pour femmes.

95 Rapport des visites des membres du Sénat aux établissements correctionnels : 15 décembre 2019, visite à l'Établissement d'Edmonton pour femmes.

96 Rapport des visites des membres du Sénat aux établissements correctionnels : 15 décembre 2019, visite à l'Établissement d'Edmonton pour femmes.

97 Rapport des visites des membres du Sénat aux établissements correctionnels : 23 janvier 2020, visite à l'Établissement Grand Valley pour femmes.

98 Rapport des visites des membres du Sénat aux établissements correctionnels : 16 décembre 2019,

sur le mur d'une cellule la présence d'excréments séchés qui n'avaient jamais été nettoyés⁹⁹.

Parallèlement, au Centre régional de réception de Sainte-Anne-des-Plaines, les cellules étaient mal ventilées, malgré leur emplacement à proximité des bureaux du personnel qui sont climatisés et bien ventilés¹⁰⁰. Les sénateurs ont remarqué aussi que certaines aires n'étaient pas convenablement entretenues, notamment une cellule inondée par des toilettes contenant des matières fécales et du papier toilette¹⁰¹.



F. CAPACITÉ DE DÉPOSER DES PLAINTES ET DES GRIEFS ET D'AVOIR ACCÈS AUX PARLEMENTAIRES

Les détenus doivent être en mesure de déposer des demandes ou des griefs sans ingérence des agents correctionnels ou des autorités pénitentiaires¹⁰². Conformément à la législation, les détenus ont droit à un accès privilégié et confidentiel au Bureau de l'enquêteur correctionnel (BEC)¹⁰³, à la Commission canadienne des

visite à l'Établissement de Kent.

99 Rapport des visites des membres du Sénat aux établissements correctionnels : 15 septembre 2021, visite à l'Établissement de Kent.

100 Rapport des visites des membres du Sénat aux établissements correctionnels : 24 janvier 2019, visite à l'Unité spéciale de détention du Centre régional de réception de Sainte-Anne-des-Plaines.

101 Rapport des visites des membres du Sénat aux établissements correctionnels : 24 janvier 2019, visite à l'Unité spéciale de détention du Centre régional de réception de Sainte-Anne-des-Plaines.

102 Directive du commissaire 081 « Plaintes et griefs des délinquants », para. 5a) à h), [en ligne], <https://www.csc-scc.gc.ca/acts-and-regulations/081-cd-fr.shtml>.

103 <https://www.oci-bec.gc.ca/index-fra.aspx> « En



droits de la personne (CCDP)¹⁰⁴, aux tribunaux et aux parlementaires.

CONSTATATIONS DES SÉNATEURS

Aucun prisonnier, sans égard à l'établissement visité par les sénateurs, n'a déclaré avoir un accès approprié au dépôt de demandes ou de griefs sans la crainte de représailles de la part des autorités pénitentiaires. À l'Établissement de Fraser Valley pour femmes, plusieurs détenues ont signalé que le processus de règlement des griefs était inefficace et que celles qui l'utilisaient pour signaler des actes de harcèlement craignaient des représailles¹⁰⁵.

raison des restrictions de voyage en vigueur partout au Canada, veuillez noter que mon Bureau passera à un modèle de visite virtuelle. La manière dont nous procéderons est semblable à notre manière habituelle d'effectuer des visites programmées sur le site. Nous assurerons un accès sécurisé et confidentiel aux détenus grâce à des plateformes électroniques visuelles déployées en conformité avec notre mandat législatif.»

104 <https://www.chrc-ccdp.gc.ca/fr/plaintes/faq-des-plaintes> « Toutes les plaintes sont confidentielles. Cependant, au cours du processus, nous aurons besoin de fournir votre nom et les détails de votre plainte à l'organisation contre laquelle vous vous plaignez, afin d'obtenir leur version de la situation. »

105 Rapport des visites des membres du Sénat aux établissements correctionnels : 13 septembre 2019,

À l'Établissement de Kent, la crainte de représailles par le personnel du SCC a amené certains détenus à ne pas participer complètement au processus de demandes et de griefs¹⁰⁶. Un détenu a signalé que les griefs alléguant des actes de discrimination raciale étaient systématiquement rejetés¹⁰⁷. Particulièrement, l'établissement de Kent compte un nombre de détenus autochtones à un taux dépassant le taux moyen national dans les établissements fédéraux¹⁰⁸.

À l'Établissement Joliette pour femmes, des détenues ont signalé que des soins médicaux avaient été refusés à certaines d'entre elles¹⁰⁹. Les détenues autochtones et anglophones ont déclaré avoir été traitées de façon discriminatoire et abusive, et rapporté que les détenues non québécoises avaient un

visite à l'Établissement de Fraser Valley.

106 Rapport des visites des membres du Sénat aux établissements correctionnels : 15 septembre 2021, visite à l'Établissement de Kent.

107 Rapport des visites des membres du Sénat aux établissements correctionnels : 15 septembre 2021, visite à l'Établissement de Kent.

108 Rapport des visites des membres du Sénat aux établissements correctionnels : 15 septembre 2021, visite à l'Établissement de Kent.

109 Rapport des visites des membres du Sénat aux établissements correctionnels : 6 décembre 2019, visite à l'Établissement Joliette pour femmes.

Au sujet du Service correctionnel du Canada à la suite de l'enquête sur les incidents survenus à la Prison de Kingston pour femmes, la Commission a noté que « La primauté du droit est absente bien que les règles soient partout ».

L'honorable juge Louise Arbour
(1996)

CHARACTER IS THE BEST
MAGICIAN

CHOOSE FOR YOU CAUSE
YOUR THE ONLY PERSON
THAT CAN

W- a PURPOSE IS
JUST YOU SAY IT IS

IF YOU CAN SEE IT IN
YOUR THOUGHTS YOU CAN
HOLD IT IN YOUR HAND

WHAT YOU RESIST YOU
ATTRACT

THERE IS NO SUCH
THING AS A HOPELESS
SITUATION!

IT IS IMPOSSIBLE TO
SEE THOUGHTS AND HAVE
THEM AT THE SAME TIME

TREAT OTHERS THE
WAY YOU WANT OTHERS
TO TREAT YOU!

THINK THOUGHTS OF
PERFECTION

MAN BECOMES WHAT
HE THINKS ABOUT

THE REAL SECRET TO
POWER IS CONSCIOUSNESS
OF FEELING

LAUGHTER ATTRACTS JOY, REVEALS
VULNERABILITY AND LEADS TO MIRACULOUS
CURES

TO CHANGE ANYTHING
GO WITHIN AND EMIT
A NEW SIGNAL WITH YOUR
THOUGHTS AND FEELINGS



Joy, LOVE, FREEDOM, HAPPINESS, LAUGHTER
THAT'S WHAT IT IS!

YOUR MISSION IS THE
ONE YOU GIVE YOURSELF

MONEY DOESN'T BRING HAPPINESS
BUT HAPPINESS BRINGS MONEY

WHAT YOU ARE FEELING FOR ANOTHER
YOU ARE BRINGING BACK TO YOU!

WHAT YOU CONSTANTLY THINK
ABOUT YOU WILL ATTRACT INTO
YOUR LIFE!

YOUR CURRENT THOUGHTS
IS YOUR FUTURE LIFE!

AS YOU GIVE THE BEST OF YOU,
YOU WILL BE STRUCK BY THE
SEED THAT COMES BACK TO YOU!

GIVE YOUR DREAM ON THE
INSIDE FIRST COMPLETELY AND
TOTALLY AND THEN IT WILL
MANIFEST IN YOUR LIFE!

TO NOT LOVE OURSELVES CAN
KEEP US FROM WHAT WE WANT FROM
US! WHEN WE DON'T LOVE OURSELVES
WE ARE LITERALLY PUSHING THEM AWAY
FROM US!

LET GO OF DIFFICULT TABOOS,
CULTURE CODES AND SOCIAL BELIEFS
YOU ARE THE ONLY ONE WHO CAN
CREATE THE LIFE YOU DESIRE!

YOUR TRUER IS IN YOUR
THOUGHTS SO STAY AWAKE IN
OTHER WORDS REMEMBER TO

accès très limité aux services¹¹⁰.

Les détenus dans tous les établissements correctionnels visités par les sénateurs ont souligné le dysfonctionnement du système de règlement des griefs et l'exercice trop fréquent de représailles par le personnel du SCC contre les personnes qui tentaient d'y recourir. C'était le cas à l'Établissement Nova¹¹¹, à l'Établissement de Springhill¹¹², à l'Établissement William Head¹¹³, au Pénitencier de Dorchester¹¹⁴, à l'Établissement d'Edmonton pour femmes¹¹⁵, à l'Établissement de Fraser Valley¹¹⁶, à l'Établissement Grand Valley¹¹⁷ et au Centre régional de réception de Sainte-Anne-des-Plaines¹¹⁸. En effet, les sénateurs l'ont entendu tout au long de leurs visites dans le cadre du rapport du Comité des droits de la personne, ainsi que lors des visites postérieures à la promulgation du projet de loi C-83.

Aussi, la plupart des prisonniers n'avaient pas

110 Rapport des visites des membres du Sénat aux établissements correctionnels : 6 décembre 2019, visite à l'Établissement Joliette pour femmes.

111 Rapport des visites des membres du Sénat aux établissements correctionnels : 21 octobre 2021, visite à l'Établissement Nova pour femmes.

112 Rapport des visites des membres du Sénat aux établissements correctionnels : 22 octobre 2021, visite à l'Établissement de Springhill.

113 Rapport des visites des membres du Sénat aux établissements correctionnels : 10 septembre 2021, à l'Établissement William Head.

114 Rapport des visites des membres du Sénat aux établissements correctionnels : 22 novembre 2019, visite au Pénitencier de Dorchester.

115 Rapport des visites des membres du Sénat aux établissements correctionnels : 15 décembre 2019, visite à l'Établissement d'Edmonton pour femmes.

116 Rapport des visites des membres du Sénat aux établissements correctionnels : 17 décembre 2019, visite à l'Établissement de Fraser Valley.

117 Rapport des visites des membres du Sénat aux établissements correctionnels : 23 janvier 2020, visite à l'Établissement Grand Valley pour femmes.

118 Rapport des visites des membres du Sénat aux établissements correctionnels : 24 janvier 2019, visite à l'Unité spéciale de détention du Centre régional de réception de Sainte-Anne-des-Plaines.

pu avoir accès au BEC, à la CCDP, aux tribunaux et aux parlementaires. Tous les détenus, sauf ceux à l'Établissement de Fraser Valley, ont indiqué pouvoir communiquer avec les sénateurs, les députés, le BEC ou la CCDP sans interception de la correspondance ni crainte de représailles de la part du SCC¹¹⁹.



G. EXIGENCES EN MATIÈRE D'ACCÈS DES DÉTENUS AUX LOIS ET AUX POLITIQUES

La législation canadienne exige que les détenus fédéraux aient un accès efficace et rapide aux lois et aux politiques régissant les établissements carcéraux¹²⁰.

CONSTATATIONS DES SÉNATEURS

Les prisons visitées par les sénateurs auraient toutes dû avoir des bibliothèques accessibles aux détenus, mais la plupart de ceux-ci n'y avaient pas accès^{121,122}. Le plus souvent, les détenus avaient un accès limité ou inexistant aux bibliothèques institutionnelles, et les lois et les politiques étaient souvent obsolètes¹²³.

119 Tous les rapports des visites des membres du Sénat aux établissements correctionnels, à l'exception de la visite du 17 décembre 2019 à l'Établissement de Fraser Valley.

120 *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (DORS/92-620), para. 97(3).

121 Rapport des visites des membres du Sénat aux établissements correctionnels : 17 décembre 2019, visite à l'Établissement de Fraser Valley.

122 Rapport des visites des membres du Sénat aux établissements correctionnels : 21 octobre 2021, visite à l'Établissement Nova pour femmes.

123 Par exemple, la visite de l'Établissement Grand Valley, le 23 février 2020.

Isolement dans l'UIS par région

Pourcentage des détenus ayant obtenu en moyenne moins de « deux heures de contact humain significatif » et n'ayant jamais reçu la totalité des quatre heures à l'extérieur de leur cellule prescrites par la loi.

ATLANTIQUE

36.9%

QUÉBEC

48.6%

ONTARIO

27.4%

PRAIRIES

17.1%

PACIFIQUE

50.2%

SOURCE : Observations préliminaires sur l'exploitation des unités d'intervention structurée de Service correctionnel Canada (26 octobre 2021).

CONCLUSION ET IMPORTANCE

Les visites des sénateurs ont révélé que le gouvernement/SCC n'avait pas appliqué la Charte, la LSCMLC et son règlement d'application, sans parler des Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus. Ces injustices mettent en lumière la nécessité d'une réforme de la LSCMLC, surtout compte tenu de l'échec lamentable et de l'insuffisance du projet de loi C-83.

Le projet de loi S-230 du Sénat apporterait des modifications à la LSCMLC afin de pallier l'incapacité du gouvernement à assurer une surveillance correctionnelle adéquate et des options correctives.



**« Après chaque
visite, je me
demande si notre
but est bien un
système correction-
nel ou seulement
un système de
châtiment ».**

L'honorable Colin Deacon
après avoir visité les pénitenciers
fédéraux dans sa juridiction.



